

# ACCORD SUR LES SALAIRES MINIMA DANS LES INDUSTRIES CHIMIQUES

## Article Premier

Les parties signataires conviennent de déterminer la valeur du point mensuel de branche sur une base correspondant à 38 heures hebdomadaires, soit 165,23h par mois, et de porter cette valeur à 8,056€ au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le barème des salaires minima est calculé pour l'avenant n° I suivant la formule ci-après :

$$(VP \times K) + [(225 - K) \times VP \times X]$$

Le barème proposé ne tient pas compte des majorations éventuellement dues en cas d'exécution d'heures supplémentaires.

## Article 2

Le coefficient de calcul du complément de salaire visé à l'article 1<sup>er</sup> de l'accord du 19 avril 2006 reste fixé à 0,72 (accord du 14 décembre 2012).

## Article 3

La valeur du point, telle que fixée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sert de base de calcul aux primes conventionnelles.

## Article 4

Les entreprises devront veiller à ce que le nombre d'augmentations et de promotions des femmes et des hommes soit comparable.

## Article 5

Le présent accord ne remet pas en cause les accords d'entreprise, d'établissement ou de groupe plus favorables aux salariés conclus avant son entrée en vigueur.

Les accords d'entreprise, d'établissement ou de groupe ne pourront déroger aux dispositions du présent accord que dans un sens plus favorable aux salariés.

## Article 6

Le présent accord s'applique aux entreprises relevant du champ d'application professionnel de la convention collective nationale des industries chimiques.

## **Article 7**

Le présent accord sera déposé au Ministère du Travail, à l'initiative de la partie la plus diligente.

## **Article 8**

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension en urgence auprès du Ministère du Travail, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les parties signataires précisent qu'elles souhaitent l'application la plus rapide possible de cette procédure d'extension et, en conséquence, que le dispositif prévu par la circulaire Fillon relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises (JO du 24 mai 2011) ne soit pas appliqué (dérogation prévue par la circulaire elle-même).

Fait à Puteaux, le 15 décembre 2015

FEDERATION CHIMIE ENERGIE - **F.C.E.-C.F.D.T.**

FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES CHIMIQUES, PARACHIMIQUES ET CONNEXES - **C.F.E.-C.G.C.**

FEDERATION CHIMIE-MINES-TEXTILE-ENERGIE- **C.F.T.C.-C.M.T.E.**

UNION DES INDUSTRIES CHIMIQUES (**U.I.C.**)  
CHAMBRE SYNDICALE DU PAPIER : 10<sup>ème</sup> COMITE (**C.S.P.**)  
CHAMBRE SYNDICALE DU RERAFFINAGE (**C.S.R.**)

FEDERATION DES ENTREPRISES DE LA BEAUTE (**FEBEA**)

FEDERATION DES INDUSTRIES DES PEINTURES, ENCRE, COULEURS, COLLES ET ADHESIFS ET PRESERVATION DU BOIS (**F.I.P.E.C.**)

FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CORPS GRAS (**F.N.C.G.**)

FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES ELECTROMETALLURGIQUES, ELECTRO-CHIMIQUES ET CONNEXES (**F.N.I.E.E.C.**)

### Barème pour 38 heures semaine

Le barème au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour 38 heures / semaine sera le suivant :

VP : 8,056€

<b>Coefficient</b>	<b>Formule de calcul VPxcoef</b>	<b>complément salaire</b>	<b>Total</b>
130	1047,28	551,03	1598,31
140	1127,84	493,03	1620,87
150	1208,40	435,02	1643,42
160	1288,96	377,02	1665,98
175	1409,80	290,02	1699,82
190	1530,64	203,01	1733,65
205	1651,48	116,01	1767,49
225	1812,60		1812,60
235	1893,16		1893,16
250	2014,00		2014,00
275	2215,40		2215,40
300	2416,80		2416,80
325	2618,20		2618,20
360	2900,16		2900,16
350	2819,60		2819,60
400	3222,40		3222,40
460	3705,76		3705,76
480	3866,88		3866,88
510	4108,56		4108,56
550	4430,80		4430,80
660	5316,96		5316,96
770	6203,12		6203,12
880	7089,28		7089,28